

N°132/CA/ECM du Répertoire

N°2020-251/CA1/ECM

Arrêt du 16 juillet 2020

Affaire :

- Amadou ASSOUMA

C/

- Abdoulaye Ousmane TRAORE

- CENA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SIEGEANT EN MATIERE

ELECTORALE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 juin 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°296/GCS/ECM, par laquelle Amadou ASSOUMA a saisi la Haute juridiction d'un recours en annulation de l'élection de Ousmane Abdoulaye TRAORE, conseiller municipal à Parakou ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;

Vu la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral du Bénin en ses dispositions non abrogées ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Président rapporteur Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport ;

L'Avocat général Nicolas Pierre BIAO entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant Amadou ASSOUMA expose :

Que par jugement n° 58/2CD/14 du 11 juillet 2014, Ousmane Abdoulaye TRAORE a été condamné à douze mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 200.000 francs d'amende



[Signature]

[Signature]

par la chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Première classe de Parakou pour escroquerie ;

Que cette décision définitive a acquis autorité de chose jugée puisqu'elle a été successivement confirmée par la Cour d'appel de Parakou, puis par la Chambre de cassation de la Cour suprême (arrêt n°34/CJ-P du 21 juillet 2017) ;

Que pourtant, en toute connaissance de cause, Ousmane Abdoulaye TRAORE s'est présenté aux élections communales du 17 mai 2020 en tant que candidat sur la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) " et a été élu ;

Qu'il siège au sein du conseil communal et a participé à la désignation du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissements de la commune de Parakou ;

Que son élection constitue une violation des dispositions du code électoral relatives aux conditions d'éligibilité ;

Que la loi n°2019-43 portant code électoral en République du Bénin dispose en ses articles :

•10, 3^{ème} tiret que : *« ne peuvent être électeurs (...) les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende (...) »* ;

•188, alinéa 1^{er} que : *« dans le cadre de l'élection des membres des conseils communaux, tout électeur est éligible »* ;

•152 alinéa 1^{er} que *« sont inéligibles, les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéance de leurs droits civils et politiques. »* ;

Qu'il ressort de l'analyse croisée de ces dispositions légales que tout citoyen condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou assorti de sursis, égale ou supérieure à trois (3) mois, ne peut être électeur ou candidat. Il est frappé d'inéligibilité ;

Qu'en l'espèce, Ousmane Abdoulaye TRAORE a été condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;

Que ses statuts d'électeur et de candidat, ainsi que son élection en tant que conseiller communal sont irréguliers et doivent être invalidés ;

Que tel a jugé la Cour suprême du Bénin siégeant en matière électorale en ces termes :

« Tout citoyen ayant été condamné à douze mois d'emprisonnement assorti de sursis ne remplit pas les conditions légales pour être électeur ou candidat aux élections locales. La candidature du citoyen intervenue dans ces conditions doit être invalidée, et son nom radié de la liste électorale » ;



Qu'à « la lumière des faits, des pièces, des dispositions précitées et de la jurisprudence, il y a lieu de constater que Ousmane Abdoulaye TRAORE ne remplit pas les conditions légales pour être électeur, ni candidat aux élections communales et de procéder par conséquent à l'annulation de son élection au poste de conseiller communal de Parakou, d'invalider sa candidature et le radier de la liste électorale de ladite commune » ;

Considérant que le présent recours tel que formulé, tend à l'invalidation du siège de l'élu FCBE de la municipalité de Parakou pour cause d'inéligibilité ;

Considérant que Ousmane Abdoulaye TRAORE, dont l'élection est contestée, soulève dans ses observations en défense et en la forme, les moyens tirés du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant et du caractère tardif de son recours ;

Sur le défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant

Considérant qu'aussi bien dans ses écritures qu'à l'audience de ce jour, Ousmane Abdoulaye TRAORE a soutenu que le requérant n'a ni qualité, ni intérêt à agir en la présente cause ;

Qu'il a cherché à l'identifier dans la ville de Parakou mais en vain ;

Que les références de la carte d'électeur produite par le requérant au dossier, ne se trouvent dans aucun registre de la commune de Parakou ;

Qu'il s'agit sans doute d'un requérant fictif dont le but ultime poursuivi est de nuire à ses intérêts ;

Mais considérant ainsi que l'a soutenu à l'audience, maître Rafiou PARAÏSO, avocat à la Cour, constitué aux intérêts du requérant, que Amadou ASSOUMA a produit au dossier, copie de sa carte d'électeur ;

Que la copie de la carte d'électeur versée au dossier et non contestée par le défendeur, montre à suffire que le requérant est électeur dans le premier arrondissement de Parakou au quartier **Tourou Dispensaire et au centre de vote EPP centre groupe A, B, C et D** ;

Qu'il en résulte que le requérant a qualité et intérêt à agir en la présente cause pour avoir justifié de sa qualité d'électeur dans le premier arrondissement de Parakou ;

Considérant au surplus que dans tous les cas, au regard de l'objet du présent recours qui pose une question d'inéligibilité d'un candidat déclaré élu, le juge électoral pourrait, le cas échéant, relever le requérant non recevable, de l'irrecevabilité de son recours ;

Qu'au total, le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir ne peut être accueilli en l'espèce ;



Sur le caractère tardif du recours

Considérant que Ousmane Abdoulaye TRAORE soulève par ailleurs, le caractère tardif du recours du requérant ;

Qu'il soutient que les litiges portant sur la qualité d'électeur et de candidat relèvent du contentieux préélectoral et ne peuvent pas être élevés devant le juge des élections après la proclamation des résultats desdites élections ;

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours le 22 juin 2020, soit plus de quinze (15) jours après la proclamation des résultats des élections communales et municipales du 17 mai 2020, intervenue par décision n° 060/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 20 mai 2020 du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Qu'il n'en faut pas plus pour dire et juger que le recours de Amadou ASSOUMA est tardif et encourt la sanction de l'irrecevabilité ;

Mais considérant que le défendeur Ousmane Abdoulaye TRAORE à travers ce développement, fait une appréciation erronée de l'objet du recours du requérant ;

Que l'instance introduite par Amadou ASSOUMA tend à faire dire et juger par le juge électoral, si l'élu du premier arrondissement de Parakou, Ousmane Abdoulaye TRAORE a rempli toutes les conditions exigées par le code électoral pour être candidat aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 ;

Que le recours introduit par Amadou ASSOUMA pose la question de l'éligibilité de l'élu Ousmane Abdoulaye TRAORE ;

Qu'un tel recours, aux termes des dispositions du code électoral et de la jurisprudence constante de la Cour, est recevable même après la proclamation des résultats des élections et peut donc être introduit pendant toute la durée du mandat de l'élu communal ;

Qu'en introduisant son recours le 22 juin 2020, après la proclamation des résultats des élections communales et municipales du 17 mai 2020, le requérant n'a violé aucune disposition de la loi électorale ;

Qu'il apparaît ainsi que le moyen tiré de la tardiveté du présent recours, ne saurait prospérer ;

Considérant au total que le recours de Amadou ASSOUMA a été introduit dans les forme et délai de la loi et qu'il convient de le déclarer recevable ;



[Signature]

[Signature]

Au fond

Sur le moyen tiré de l'inexistence matérielle des condamnations, invoqué par le défendeur Ousmane Abdoulaye TRAORE

Considérant que le requérant demande à la Cour de constater l'inéligibilité de Ousmane Abdoulaye TRAORE qui a été déclaré élu aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 pour siéger au sein du conseil municipal de la ville de Parakou ;

Qu'il soutient que l'intéressé, en application des dispositions des articles 10, 3^{ème} tiret, 188 alinéa 1^{er} et 152 alinéa 1^{er} du code électoral ne pouvait être éligible pour siéger au conseil municipal de Parakou ;

Qu'il a été condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;

Que ses statuts d'électeur et de candidat ainsi que son élection en tant que conseiller communal sont irréguliers et doivent être invalidés ;

Considérant que dans ses observations en réplique au requérant, le défendeur Ousmane Abdoulaye TRAORE invoque le moyen tiré de l'inexistence matérielle des condamnations prononcées contre lui ;

Qu'il soutient à cet égard, qu'à la saisine du juge électoral par le requérant Amadou ASSOUMA, la peine d'emprisonnement de douze (12) mois assorti de sursis qui serait prononcée contre lui est "dépourvue de toute validité quant aux effets habituels de sursis dès lors que l'arrêt de la Cour d'appel de Parakou y relatif, date de juillet 2014" ;

Que mieux, cet arrêt de la Cour d'appel le condamnant, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation encore pendant devant la Cour suprême ;

Considérant qu'ainsi, le défendeur soutient le caractère non définitif de la décision de condamnation à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis prononcée contre lui ;

Mais considérant que le requérant a produit au dossier, trois copies de décision de justice rendue en matière pénale ;

Que l'examen de ces trois décisions rend compte de ce que l'élu municipal de Parakou, Ousmane Abdoulaye TRAORE a été poursuivi en 2012 par le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première classe de Parakou pour escroquerie et émission de chèques sans provision au préjudice de madame BAGNAN ZIME Awaou, partie civile ;

Que par sa décision n°58/2CD/14 du 11 juillet 2014, le tribunal correctionnel de Parakou a déclaré l'action publique



exercée contre le prévenu éteinte du chef d'émission de chèques sans provision et l'a condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 200.000F d'amende, du chef d'escroquerie ;

Considérant que Ousmane Abdoulaye TRAORE a interjeté appel de cette décision ;

Que statuant sur les mérites de l'appel, la Cour d'appel de Parakou, a, par arrêt n°11/16 du 02 février 2016, confirmé le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Considérant que contre cet arrêt de la juridiction d'appel, le requérant a élevé un pourvoi en cassation ;

Que la chambre judiciaire de la Cour suprême a, par son arrêt n° 2016-16/CJ-P du 21 juillet 2017, rejeté le pourvoi introduit par Ousmane Abdoulaye TRAORE contre l'arrêt de la Cour d'appel ;

Considérant qu'à l'audience, Ousmane Abdoulaye TRAORE a produit l'original du bulletin n°3 du casier judiciaire, relevé des condamnations à des peines privatives de liberté n°10663/2020 le concernant, délivré le 16 juillet 2020 par le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première classe de Parakou, bulletin sur lequel, ne figure la mention d'aucune condamnation ;

Que se fondant sur ce bulletin n°3 de casier judiciaire vierge, maître Ibrahim SALAMI, avocat à la Cour, conseil de Ousmane Abdoulaye TRAORE, interroge la Cour sur le caractère définitif de la décision de condamnation prononcée contre son client ;

Mais considérant ainsi que l'a souligné le conseil du requérant, maître Rafiou PARAÏSO que le bulletin n°3 du casier judiciaire qui ne fait mention d'aucune condamnation, ne saurait remettre en cause la matérialité et l'existence au dossier judiciaire, des trois décisions de justice produites par le requérant ;

Que l'arrêt n°2016-16/CJ-P du 21 juillet 2017 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême par lequel le juge de cassation a rejeté le pourvoi élevé contre la décision de condamnation de la Cour d'appel de Parakou, confère à la décision de condamnation de Ousmane Abdoulaye TRAORE à douze (12) mois d'emprisonnement avec sursis, par le juge correctionnel du Tribunal de Première Instance de Première classe de Parakou, son caractère définitif ;

Qu'il apparaît ainsi, que la décision de condamnation à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis prononcée contre Ousmane Abdoulaye TRAORE est devenue irrévocable, d'autant plus que le défendeur ne conteste l'authenticité des décisions judiciaires de condamnation versées au dossier ;

Qu'il y a à considérer que la délivrance à Ousmane Abdoulaye TRAORE d'un bulletin n°3 de casier judiciaire vierge



par les autorités judiciaires compétentes du Tribunal de Parakou, relève d'un dysfonctionnement de l'administration judiciaire ;

Que c'est à tort que Ousmane Abdoulaye TRAORE soutient que le pourvoi qu'il a élevé devant le juge de cassation, n'est pas encore examiné ;

Qu'il convient de dire et juger que le moyen tiré de l'inexistence matérielle des condamnations n'est pas fondé ;

Sur l'invalidation du siège du conseiller Ousmane Abdoulaye TRAORE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 10 troisième tiret de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin que *les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende, ne peuvent être électeurs ;*

Considérant qu'il découle de ces dispositions de la loi électorale que Ousmane Abdoulaye TRAORE ne peut donc être inscrit sur aucune liste électorale en qualité d'électeur ;

Que le défaut de la qualité d'électeur le prive par conséquent de la possibilité d'être candidat aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 ;

Qu'il n'est donc pas éligible ;

Qu'il s'ensuit que sa candidature aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 a été validée en fraude à la loi électorale ;

Que cette candidature qui ne repose sur aucun fondement juridique, doit être considérée comme n'ayant jamais existé ;

Considérant que Ousmane Abdoulaye TRAORE a déclaré à la barre qu'il a échangé avec les responsables locaux de son parti politique "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)", au sujet de sa situation pénale avant le dépôt de sa candidature aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 ;

Que comme lui-même, les responsables de la coordination locale de son parti à Parakou avaient estimé que sa condamnation assortie de sursis datant de 2014, celle-ci est effacée en 2019 après écoulement de la période de cinq (05) ans, dès lors qu'il n'a subi aucune autre sanction pénale jusqu'en 2020, année des élections communales et municipales ;

Considérant que le Secrétaire Exécutif National du parti FCBE invité à l'audience de ce jour, par courrier n°1699/GCS/ECM du 13 juillet 2020, déchargé par le nommé DJOSSOU Rodrigue, n'a pas cru devoir déférer à l'avis d'audience de la Cour ;



Considérant qu'il découle des déclarations du défendeur, que le parti FCBE avait connaissance de sa situation pénale ;

Considérant que ce dernier, poursuivant ses déclarations devant la Cour, a précisé que le recours introduit contre lui, émane de sa famille politique ;

Qu'il est devenu le conseiller FCBE gênant au conseil municipal de Parakou ;

Considérant qu'il ressort de ces déclarations, que la candidature viciée et par suite, l'élection frauduleuse de Ousmane Abdoulaye TRAORE étaient bien connues de son parti politique ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soutient que lors du dépôt des dossiers de candidature, le parti FCBE a produit la carte d'électeur et le casier judiciaire vierge au nom de Ousmane Abdoulaye TRAORE ;

Que c'est sur la base de ces documents que la candidature de l'intéressé a été validée ;

Qu'elle conclut que la déclaration sur l'honneur produite par Ousmane Abdoulaye TRAORE ne paraît pas sincère dès lors que ce dernier ne doute pas des décisions de condamnation produites au dossier par le requérant ;

Que dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse de la Cour ;

Considérant par ailleurs qu'en adoptant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques, le Bénin a créé un nouveau cadre juridique de la gouvernance démocratique et politique ;

Que les dispositions des articles 2, 4, 6, 13 et suivants de ladite loi prescrivent des obligations de bonnes pratiques à la charge des formations politiques ;

Que le nouvel environnement juridique porteur de moralisation de la vie politique, est incompatible avec les pratiques de fraude, en rupture, dans le cas d'espèce, avec les exigences d'une démocratie locale exemplaire ;

Qu'un citoyen condamné à une peine d'emprisonnement ne peut se faire élire et faire élire du coup, son suppléant pour prétendre participer à l'administration de la collectivité communale ;

Qu'il n'en faut pas plus pour dire et juger que son siège au conseil municipal de Parakou doit être invalidé ;

Que cette invalidation de siège emporte par voie de conséquence, l'élection de son suppléant, Amadou YESSOUFOU ;

Considérant que ce dernier n'a point fait suite aux mesures d'instruction à lui adressées et reçues par le nommé Farouk TRAORE et ne s'est pas non plus présenté devant la Cour, nonobstant l'avis d'audience à lui notifié le 13 juillet 2020 ;



[Handwritten signature] *[Handwritten signature]* . 8 .

Que la fraude étant par essence de nature à tout corrompre, elle a, dans le cas d'espèce, corrompu l'élection du suppléant ;

Considérant que l'invalidation du siège occupé par Ousmane Abdoulaye TRAORE, induit, ipso facto, ainsi que cela est ressorti des débats à l'audience, une modification de la configuration politique du conseil municipal de Parakou ;

Qu'en effet, le parti FCBE majoritaire au sein du conseil communal de Parakou avec dix-sept (17) élus sur trente-trois (33), perd un siège et se retrouve avec seize (16) conseillers municipaux ;

Qu'il n'a donc plus la majorité absolue au sein du conseil municipal qui compte désormais trente-deux (32) élus ;

Que le juge électoral, juge du plein contentieux, tirant les conséquences de droit de la présente décision d'invalidation de siège au conseil municipal de Parakou, doit rétablir, en ce début de mandature, la légalité établie par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 qui l'a interprétée et complétée ;

Qu'en application de ces lois, la liste FCBE ne peut plus conserver sa position de force politique majoritaire au conseil municipal de Parakou ;

Que le maire, ses adjoints et les chefs d'arrondissements désignés de façon indue par elle, perdent leur légitimité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner au préfet du département du Borgou, la reprise, conformément à la loi, de l'élection ou de la désignation du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissements de la commune de Parakou ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 22 juin 2020, de ASSOUMA Amadou, tendant à l'annulation de l'élection de Ousmane Abdoulaye TRAORE conseiller municipal à Parakou, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est invalidé, le siège occupé au conseil municipal de Parakou par les élus FCBE, Ousmane Abdoulaye TRAORE et YESSOUFOU Amadou, respectivement titulaire et suppléant ;

Article 4 : Il est ordonné au préfet du département du Borgou, la reprise sous quinzaine, de l'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissements de la commune de Parakou ;



[Signature]

[Signature]

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au maire de la commune de Parakou, au préfet du département du Borgou, au ministre en charge de la décentralisation, au procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Innocent Sourou AVOGNON

Et

Rémy Yawo KODO

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize juillet deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Dénis TOGODO,


GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Dénis TOGODO

Pour Photocopie Certifiée Conforme
à la Copie qui nous a été Présentée
et Aussitôt par nous Rendu,

PORTO-NOVO, LE 12.3 JUIL 2020
LE GREFFIER EN CHEF DE
LA COUR SUPREME




Prosper Bienvenu DJOSSOU